

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17324944***Déposé
31-10-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0683872665**Dénomination (en entier) :** **TALINE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Chaussée de Bruxelles 323
(adresse complète) 1410 Waterloo**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke en date du 30.10.2017, déposé pour enregistrement, que:

1) Monsieur MAKKI Imad, né à Toulaine-Bennt Jbail (Liban), le huit décembre mil neuf cent septante-sept, de nationalité belge, époux de Madame ALI Laura, domicilié à 1428 Braine-l'Alleud, avenue Grand'Peine 29 et dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité.

Marié à Beyrouth (Liban), le six novembre deux mille huit, sans avoir fait précéder son union de conventions matrimoniales, ainsi déclaré.

2) Monsieur REARDON Christophe Patrick Christiane, né à Uccle, le neuf décembre mil neuf cent septante-sept, de nationalité belge, époux de Madame DURIAU Fanny, domicilié à 1428 Braine-l'Alleud, rue Croix de Pierre 10 et dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité.

Marié à Braine-l'Alleud, le vingt-quatre septembre deux mille onze, ont constitué entre eux une société commerciale sous forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « TALINE », ayant son siège à 1410 Waterloo, chaussée de Bruxelles 323.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire:

- L'importation, l'exportation, la distribution, le commerce de gros et de détail, l'intermédiaire de commerce, l'achat, la vente, la représentation, la vente à tempérament, la location à court ou à long terme sous toutes modalités, ainsi que le commerce sous toutes ses formes, dont entre autres l'e-commerce, de véhicules automobiles et de motocycles, de quelque nature qu'ils soient, neufs ou d'occasion et de tout article se rattachant à l'industrie automobile ou mécanique, d'accessoires, de pièces détachées, de pneumatiques et d'équipements divers pour véhicules automobiles et motocycles ;
- L'exploitation de garages, d'ateliers d'entretien et de réparation de ces véhicules, de même que l'exploitation de magasins de pièces de rechange et d'accessoires pour l'automobile, ainsi que l'exploitation d'un ou de plusieurs car-wash ;
- Le commerce en gros et au détail d'accessoires, de pièces détachées et d'équipements divers pour véhicules automobiles, neufs ou d'occasion ;
- Le commerce et placement de petits accessoires ;
- Le commerce en gros et au détail de tous produits d'entretien, lubrifiants et peintures automobile ;
- Le commerce en gros et au détail de pneumatiques neufs ou d'occasion ;
- Le commerce de vieux métaux férieux et non férieux ;
- La réparation de carrosserie et de mécanique ;
- Le dépannage, le remorquage routier ;
- Le transport de véhicules pour compte propre ;
- La logistique, le transport de petits colis de moins de cinq cents kilos, le stockage, la manutention ;
- toutes prestations de conseil, d'expertise, d'étude, de management ou de services dans le cadre des activités pré-décrites.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Par ailleurs, la société peut également assurer l'exercice de mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés, liées ou non.

La société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personnes liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR). Il est représenté par cent parts, sans mention de la valeur nominale représentant chacune un/centième du capital social.

Il pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles dans la proportion du nombre de parts anciennes qu'ils possèdent. L'assemblée générale fixe les conditions de souscription des parts et le délai dans lequel les associés auront à se prononcer pour exercer leur droit de préférence.

Les cent parts sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00 EUR) chacune, comme suit :

1. Monsieur MAKKI Imad, préqualifié,
à concurrence de septante parts (70)
2. Monsieur REARDON Christophe, préqualifié,
à concurrence de trente parts (30)

Chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un tiers.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés soit dans les statuts soit par l'assemblée générale.

L'assemblée générale des associés fixe le nombre des gérants, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs.

En cas de vacance de la place d'un gérant, et sauf ce qui est prévu à l'article précédent, l'assemblée pourvoit, le cas échéant, à la vacance; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Le gérant unique ou le collège des gérants peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chaque gérant peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société.

Le gérant unique, le collège des gérants, ou chaque gérant dans les limites de la gestion journalière, peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par un gérant, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Le ou les gérants ne contracte(nt) aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables dans les conditions prescrites par le Code des sociétés.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées au(x) gérant(s) et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Sauf si la loi impose la nomination d'un commissaire, le contrôle de la société pourra, de façon facultative, être conféré à un ou plusieurs commissaires. A défaut de commissaire, chaque associé exerce les pouvoirs d'investigation et de contrôle réservés par la loi au commissaire.

Il est tenu chaque année le dernier vendredi du mois de juin à quatorze heures, une assemblée générale des associés.

La première assemblée générale se réunira en deux mille dix-neuf.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence ce jour et se terminera le trente et un décembre deux mille dix-huit.

Le bénéfice net est formé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la gérance.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de la gérance agissant en qualité de liquidateur à moins que l'assemblée ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les lois applicables aux sociétés commerciales.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Les liquidateurs, ou le cas échéant, les gérants chargés de la liquidation forment un collège qui délibérera suivant les règles admises pour les gérants délibérant.

Chaque année, le(s) liquidateur(s) soumet-(tent) à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. Les liquidateurs établissent les comptes annuels, conformément à la loi, les soumettent à l'assemblée et, dans les trente jours de la date de l'assemblée, les déposent à la Banque Nationale de Belgique, accompagnés des documents prévus par la loi.

Les assemblées se réunissent sur convocation et sous la présidence d'un liquidateur conformément aux dispositions des présents statuts. Elles conservent le pouvoir de modifier les statuts.

Lors de la première assemblée annuelle qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux derniers gérants et commissaires.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à deux et d'appeler à cette fonction :

- Monsieur MAKKI Imad, prénommé ;

Monsieur REARDON Christophe, prénommé.

Le mandat des gérants ainsi nommés a une durée indéterminée.

Le mandat des gérants non-statutaires n'est pas rémunéré.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 13 des statuts.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier octobre deux mil dix-sept par les comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Annexe: expedition de l'acte + procuration